

**Décision N° 07_2021-11-16_002
portant retrait de terrain de madame Agnès ASTIER
des ACCA de ALBOUSSIÈRE et TOULAUD
au titre d'une opposition cynégétique**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ALBOUSSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TOULAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 21 juillet 2020 par madame Agnès ASTIER, demeurant « Les putiers 07130 SAINT PERAY » ;

CONSIDÉRANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE et TOULAUD dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement à l'exception de la parcelle section C numéro 379 ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du **29 août 2025**, les terrains appartenant à madame Agnès ASTIER situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de ALBOUSSIÈRE, ci-après désignés, sur la commune de ALBOUSSIÈRE, représentant une surface totale de 15 ha 05 a 12 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
ALBOUSSIÈRE	C	323, 324, 327, 328, 330 à 332, 335, 339, 342 à 344, 346, 347, 356, 357

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de ALBOUSSIÈRE au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : A compter du **25 juin 2025**, les terrains appartenant à madame Agnès ASTIER situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de TOULAUD, ci-après désignés, sur la commune de TOULAUD, représentant une surface totale de 08 ha 41 a 50 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
TOULAUD	D	22

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de TOULAUD au titre d'une opposition cynégétique.

Article 3 : Madame Agnès ASTIER, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, est tenue de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse des ACCA de ALBOUSSIÈRE et TOULAUD.

Article 4 : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame Agnès ASTIER et à Messieurs les présidents des ACCA de ALBOUSSIÈRE et TOULAUD.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de ALBOUSSIÈRE et TOULAUD.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de ALBOUSSIÈRE et TOULAUD.,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 16 novembre 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

